

1396. Premier acte faisant état d'une communauté du Lieu

Traduction de De Crez, 1759 :

Prononciation, soit Transaction entre la
Ville des flées, et la Communauté du Lieu; Signée
Mermet d'Alamand.

117.

Du 30. Juin 1396.

Nous, Jean Bastard de Gland, de Morand, des
flées, Recteur et Sindic de la Ville et Communauté des flées;
Et nous Jean Simond, et Perrod Hostor, du Lieu, proche du
Lac de Jouax, Recteurs et Sindics de ladite Communauté
du Lieu, Sçavoir faisons à tous par les présentes, Que
s'étant élevé un différent et une difficulté qui a duré long-
temps, entre moi sursdit Jean Bastard, en mon nom, et en
ma qualité de Gouverneur, de même que comme Recteur
de la sursdite Ville et Communauté des flées, d'une part;
et nous sus-nommés Jean Simond et Perrod Hostor, comme
Recteurs et Sindics de la sursdite Ville et Communauté du
Lieu, d'autre part; Sur ce que moi Jean Bastard, je soutenois
et disois, au nom et de la part de la Ville des flées, contre
la Ville, la Communauté et les Honnêtes du Lieu, qu'ils sont,
ont été et doivent être du Report et de la Contribution de
la Ville des flées, Juridiciables ^{du Château} dudit endroit des flées, et que
ledits Honnêtes du Lieu et toute leur Communauté, doivent,
et sont tenus, selon la coutume du Pais de Vaud, de contri-
buer aux Fortifications et à la Garde de la Ville des flées,
de se retirer dans ledit lieu des flées, s'aider en toute manière
et en toute façon à toutes sortes de Contributions, et venir
audit lieu faire le Quot, comme les autres Honnêtes de la
Ville et Châtellanie des flées; C'est pourquoy je demandois
auxdits Honnêtes du Lieu, qu'ils s'aiderent et contribuaient
à fortifier ladite Ville des flées, comme les autres de la Ville
et Châtellanie des flées contribuent et s'aident à fortifier la-
dite Ville.

419.
Au lieu que nous Jean Simon et Perrod Hostor,
Recteurs de ladite Ville du Lieu, nous disions et nous soutenions,
que ledits Honnêtes du Lieu n'étoient point tenus aux suddites
choses; premièrement, parce que par le passé ledits honnêtes du
Lieu n'ont jamais contribué pour ladite Ville des flées, ni aidé
à la fortifier; ~~ou~~ secondement, parcequ'ils gardent les passages
par lesquels on vient de Bourgogne par ledit Village du Lieu;
et pour plusieurs autres raisons que nous avons alléguées.

Après plusieurs débats de part et d'autre entre nous dites
parties, nous les suddites parties, aux noms que dessus, sou-
haitans de parvenir à une bonne intelligence et à un accord
sur les questions et les difficultés ci-dessus exprimées, considérant
l'avantage réciproque desdites Communautés des flées et du Lieu;
après avoir mûrement délibéré là-dessus avec les Nobles Bourgeois
et habitans des deux endroits; en particulier, moi siddit Jean
Bastard, par le conseil et du consentement de Nicod de Gallera
l'aîné; de Nicod de Gallera le jeune; de George de Gallera
maisonneur; de Rolet dou Ruy; de Jeannot Besonet, Bour-
geois des flées, et de Simond Aubert Notaire; Et nous Jean
Simon et Perrod Hostor, sus-nommés, par le conseil et du
consentement du Révérend Père en Christ le ^{meffire} seigneur Henry,
Abbé du Lac de Jouas, de Jean de la Fontaine, de Jean Pilet,
de Martin Luqua, de Raymond le fils, de Jeannot Meynier,
de Jean Aubert, et de Pierre fils de Meyere, de ladite Ville
du Lieu; nous avons lié un Compromis, et nous nous soumet-
tons à la décision de Noble Messire Nicod de St. Martin,
Capitaine, Châtelain des flées, ami commun, et que nous suddites
parties avons choisi pour arbitre.

Donnans et accordans, nous ledits Recteurs, en nos
propres noms, et aux noms auxquels nous agissons, au siddit
Messire Nicod notre Ami; un pouvoir entier; général et sans
réserve, et la Commission spéciale de prononcer, sentencier, déclarer
et ordonner sur les suddites questions et difficultés, tout ce qu'il

voudra.

voudra en conséquence sentencier, prononcer, déclarer et ordonner 121.
à leur sujet, selon son bon plaisir, et comme il lui paraîtra plus
expédient. Promettans, nous les Sindics susnommés, tant en
notre nom, qu'en celui auquel nous agissons, pour nous et nos suc-
cesseurs, par nos sermens prêtés par nous personnellement sur les
Saints Evangiles, par la présente stipulation solennelle, et sous
l'expresse obligation que chacune des Parties fait à l'autre, de tous
et uns chacuns nos biens et de ceux des Suddites Communautés,
meubles et Immeubles, présents et à venir quelconques, d'observer,
exécuter et remplir de part et d'autre, tout ce qui aura été sentencié,
prononcé, déclaré, ou même ordonné par le susnommé Messire
Nicod, au sujet des difficultés mentionnées ci-dessus.

Voici la teneur, la manière et la forme de tout ce que
ledit Nicod, notre Arbitre et Ami commun, a déclaré, prononcé
et ordonné sur les suddites questions et difficultés.

Premièrement, qu'il y aura une bonne paix et une bonne
amitié, durable à perpétuité entre nous, les Recteurs, de même
qu'entre les Communautés respectives.

Item, que tout ce qui a été fait et passé, et toutes les Sen-
tences obtenues par l'une des dites Communautés contre l'autre,
savoir, en faveur du Recteur de la Ville des Îles contre les Hon-
nêtes et la Communauté du Lieu, et par le Recteur de ladite
Ville du Lieu contre la Ville et Communauté des Îles, seront
nulles et de nulle valeur, et ne pourront faire foi à l'avenir.

De plus, ledit Messire Nicod notre Arbitre, a prononcé
déclaré et ordonné; Que les Honnêtes du Lieu, tant ceux
qui y habitent aujourd'hui que ceux qui y habiteront dans la
suite, et leurs Successeurs à perpétuité, seront quittes, exempts
et délivrés de toute espèce de Contribution, et de toute sorte de
Secours, Gîtes, Quet, Fortifications, Cotisations de Bourgeoisie,
et de toutes les autres choses que les Nobles Bourgeois et la
Communauté des Îles pourroient demander et exiger, ou même
réclamer à l'avenir desdits Honnêtes du Lieu, tant ceux qui y

habitent

habitent aujourd'hui que ceux qui y habitent à l'avenir, et de leurs Successeurs quelconques, tant à cause dudit Ressort, qu'à cause de ladite Contribution, et pour quelque autre cause que ce soit concernant ladite Communauté des Glées en général. 123

Item, ledit Arbitre a prononcé, déclaré et ordonné, qu'en égard à la teneur de l'article précédent, et en compensation de cet article, les Honnêtes du Lieu, tant ceux qui y habitent aujourd'hui, que ceux qui s'y établiront dans la suite, et leurs Successeurs à perpétuité, payeront et livreront, seront tenus et obligés de payer et de livrer chaque année à perpétuité à la fête de la S.^{te} Martin d'Hyver, au Recteur de la Ville et Communauté des Glées, Quarante Sols bonne monnoie courable au pays de Vaud.

Item, ledit Messire Nicod notre Arbitre a prononcé, déclaré et ordonné, que tous et chacun de ceux du Lieu qui approuveront et ratifieront la présente Prononciation, seront quittes et déchargés de tout ce qu'ils doivent, et qu'ils seront obligés de payer annuellement au Recteur de la Communauté des Glées au nom de ladite Ville des Glées, et que les Papiers obligatoires qui ont été faits à cette occasion, seront nuls et de nulle valeur; Au lieu que les autres du même endroit qui refuseront d'approuver le contenu de ladite Prononciation, demeureront dans l'état où ils sont actuellement, et les Transactions faites par eux pour ce qui concerne la Communauté de la Ville des Glées, et qui sont contraires au contenu de la présente Prononciation, demeureront dans leur force, jusqu'à ce qu'ils aient approuvé et confirmé ladite Prononciation.

Item, notre dit Arbitre a prononcé et ordonné, que les Honnêtes du Lieu seront tenus de payer, et payeront à la Communauté de la Ville des Glées, ou au Recteur de ladite Ville, une fois pour toujours, Quarante Cinq Florins de bon or, ou pour chaque Florin quatorze Sols bonne monnoie courable, savoir les tiers de ladite somme à la prochaine S.^{te} Martin d'hyver, et de même successivement chaque année à pareille jour, jusqu'à l'entier paiement desdits Quarante cinq Florins. Et

Et NOUS, Jean Bastard Sindic et Recteur susdit, Nicod de Gallera l'aîné, Nicod de Gallera le cadet, George de Gallera le Maisonneur, Rolet dou Ruz, Simon Aubert Notaire, et Jean Besponet, Bourgeois des Cless, en notre nom et au nom de la Communauté de la Ville des Cless; de même que nous Jean Simond et Perrod Hostor Recteurs de la Communauté du Lieu, Frère Henri, Humble Abbé du Lac de Joua, Jean de la Fontaine, Jean Pittet, Martin Luqua, Raymond Moynier, Jean Aubert et Pierre Meyere nommés ci-dessus, aussi en notre nom et au nom de la Communauté du Lieu, pour nous et nos Successeurs, nous approuvons, confirmons et ratifions les dites Prononciations, et toutes et chacunes des choses ci-dessus écrites, et nous confessons qu'elles sont conformes à la vérité; Promettans, nous Jean Bastard, Jean Simond et Perrod Hostor Recteurs susnommés, Nicod l'aîné, Nicod le cadet et George de Gallera, Rolet dou Ruz, Simon Aubert, Jeannot Besponet, Frère Henri Abbé, Jean de la Fontaine, Jean Pittet, Martin Luqua, Raymond Moynier, Jean Aubert et Pierre Meyere nommés ci-dessus, en notre nom et au nom des dites Communautés, chacun de nous à proportion de l'intérêt qu'il a à la présente affaire, pour nous et nos Successeurs, en touchant les Saints Evangiles de Dieu, et sous l'obligation expresse de tous et uns chacuns nos biens et de ceux des dites Communautés, principalement nous le susdit Abbé sous le vœu et l'observance de notre Religion et en mettant notre main sur la poitrine selon la manière de jurer des Religieux; Promettans, dis-je, d'exécuter, d'observer et d'accomplir, l'une des Parties à l'égard de l'autre selon la part que chacune y a, toutes et chacunes des choses écrites ci-dessus, de n'y jamais contrevenir, de ne jamais parler ni opposer contre, et de ne point nous accorder et nous entendre avec quelqu'un qui voudroit y contrevenir; mais au contraire de tenir les susdites Prononciations pour agréables, fixes et irrevocables; RENON- çans expressément en ce fait, par la force des Sermons que nous avons prêtés, à toutes Exceptions, Allegations, Oppositions et

et deffenses de la Loi, du Droit, du Fait, et de la Coutume à ce 127.
contraires, par lesquelles nous pourrions dire ou opposer quelque
chose contre ce que dessus, qu'on pourroit avancer contre la pré-
sente Prononciation, et par lesquelles on pourroit aucunement
l'infirmer ou l'attaquer; principalement à la Loi qui porte,
qu'une Renonciation générale n'a point de force, si elle n'a été
précédée d'une Renonciation Spéciale.

En témoignage de quoi nous l'Official de la Cour de
Lausanne, à la prière et à la réquisition de tous les sus nommés,
prière qui nous ont été fidèlement présentées et rapportées par
Mermet d'Alamand Notaire Juré de la Cour de Lausanne; à qui
sur ce fait nous avons confié nos fonctions, et à qui nous a jou-
té une foi entière, nous avons jugé à propos de faire apposer
le Sceau de notre Cour aux présentes Lettres.

Donné le dernier jour du mois de Juin, l'an de notre
Seigneur Milles Trois-Cent Nonante six.

Il a été tiré trois Copies du présent Instrument; l'une
pour le susdit Seigneur Abbé, et une pour chacune des susdites
Communautés; de façon que chacun de ces Doubles fasse foi
seul, et pour les deux autres. Donné le jour et l'an que
dessus.

Signé

Mermet d'Alamand. —

XXXIX.

Prononciation arbitrale de Nicod de St. Martin, entre les Communautés des Clées et du Lieu, au sujet de contributions relevant de la châtellenie des Clées.

1396. 30 Juin.

Grosse, p. 283.

Nos, Johannes, dictus Bastard de Gland, morans Cletis, rector et syndicus villæ et communitatis Cletarum, Johannes Simondus et Perrodus, dictus Hostoz, de *Loco*, prope Lacum jurienensis, rectores et syndici villæ et communitatis de *Loco*, notum facimus universis, per præsentis, quod, quum discordia, seu questio, verteretur, et diu exstitit ventilata, inter me dictum Johannem Bastardum, nomine meo et nomine gubernatorio, et tamquam rectorem dictæ villæ et communitatis Cletarum, ex una parte, et nos Johannem Simondum et Perrodum Hostoz prædictos, tamquam rectores et syndicos dictæ villæ et communitatis de *Loco*, ex altera parte, supra eo, videlicet quod ego dictus Johannes Bastardus, nomine et pro parte dictæ villæ Cletarum, dicebam et asserebam, contra villam, probos homines, et communitatem de *Loco*, quod ipsi probi homines sunt, fuerunt et esse debent, et ressorte et contributione villæ Cletarum, justitiales castri dicti loci Cletarum, et quod ipsi probi homines et tota communitas de *Loco*, secundum consuetudines Vuaudi, contribuere debent et tenentur ad fortificationem et custodiendam villam Cletarum, et in dicto loco Cletarum se retrahere et se jurare in omni genere et modo totius contributionis et venire ad dictum locum gaytum (guet) facere prout alii probi homines villæ et castellanie Cletarum, quare petebam, a prædictis probis hominibus de *Loco*, quod ad fortificandam

dictam villam Cletarum se juvarent et contribuerent prout alii ville Cletarum et castellaniam ejusdem contrahunt et se juvant ad fortificandam dictam villam Cletarum, nobis Johanne Simondo et Perrodo Hostoz, rectoribus dictae villae *Loci*, dicentibus et asserentibus dictos probos homines villae *Loci* ad praedicta non teneri: primo, pro eo quod, temporibus retroactis, dicti probi homines villae *Loci* nunquam consueverunt contribuere neque fortificare in dicta villa Cletarum; item, pro eo quod ipsi custodiunt passus ad veniendum de Burgundia per dictam *Vallem* et villam *Loci*, pluribusque aliis causis et rationibus per nos propositis, tandem, post plura debata, inter nos dictas partes, hinc et inde habitis, nos, dictae partes, nominibus quibus supra, ad pacem et concordiam devenire volentes de questionibus et discordiis ante-dictis, considerata utilitate praedictarum communitatum Cletarum et ville *Loci*, habita, super hoc, deliberatione matura, tam nobilibus, burgensibus, quam incolis, dictarum communitatum, specialiter, ergo, dictus Johannes Bastard, interveniente consilio et consensu Nicodi de Gallera, senioris, Nicodi de Gallera, junioris, Georgii de Gallera, domicelli, Roleti dou Ruz, Johannodi Bessonis, burgensis Cletarum, necnon Simondi Auberti, et nos, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz praedicti, de consilio et consensu reverendi in Christo patris domini *Henrici*, abbatis Lacusjuriensis, Johannis de Foute, Johannis Pittet, Martini Quaquaz, Reymondi, filii Johannodi, Meunierii, Johannis Auberti et Petri, filii ou Meytre, dictae ville de Loco, nos compromisimus et compromittimus in nobilem virum dominum *Nicodum de Sancto-Martino*, militem, castellanum Cletarum, amicum et arbitrum communiter, per nos, dictas partes, electum, dantes et concedentes nos, dicti rectores, nominibus nostris et nominibus quibus supra, praedicto Nicodo, amico nostro, plenam, generalem et liberalem potestatem, mandatum speciale, de et super praedictis questionibus et discordiis pronuntiandi, dicendi, declarandi et ordinandi quidquid de eisdem inde amicis nostris dicere, pronuntiare, declarare et ordinare voluerit et prout sibi placuerit et sibi melius videbitur expedire, promittentes, nos praenominati rectores, nominibus nostris et

nomnibus quibus supra, pro nobis et successoribus, juramentis nostris ad Sancta Dei Evangelia corporaliter prestitis, necnon sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et prædictarum communitatum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, altera pars nostrum alteri, hinc et inde, observare, attendere et complere quidquid per prænominatum dominum Nicodum, de præmissis discordiis, dictum, pronuntiatum et declaratum exstiterit, seu etiam ordinatum, quidquid dominus Nicodus, arbitrator et amicus noster, de et super præscriptis questionibus et discordiis, declaraverit, pronuntiaverit et ordinaverit in modum qui sequitur et in formam: imprimis, quod bona pax et bonus amor sit et remaneat, in perpetuum, inter nos et communitates prædictas. Item, quod omnia et singula passamenta et sententiæ obtenta per alteram dictarum communitatum contra alteram, videlicet pro rectore ville Cletarum contra probos homines et communitatem *Loci*, per rectorem dictæ villæ *Loci* contra villam et communitatem ville Cletarum, sunt nullius valoris et momenti et nullam fidem faciant in futurum. Præterea, pronuntiaverit, declaraverit et ordinaverit idem dominus Nicodus, amicus noster, quod probi homines de *Loco*, habitantes et habitaturi in villa *Loci*, et sui perpetui successores sint quitti, et immunes, et liberi de omni generali contributione et de omnibus et singulis auxiliis, gietis, gayto et fortificatione burgesiæ et quibuscunque aliis que et quas nobiles, burgenses, et communitas Cletarum petere et exigere possent, seu etiam reclamare, in futurum, a dictis probis hominibus de *Loco*, habitantibus et habitaturis in villa de *Loco*, et ab eorum successoribus quibuscunque, tam ex causa dicti ressorti quam causa contributionis et ex quacunque alia causa, cum gentibus dictæ communitatis Cletarum insolidis. Item, pronuntiavit, declaravit, et ordinavit, dictus amicus noster, quod probi homines de *Loco*, habitatores et habitaturi in villa *Loci*, et eorum perpetui successores, ratione præmissa, prout supra declarata est, et in recompensationem eorundem, solvant, tradant, solvere et tradere debeant et teneantur, anno quolibet, perpetuo, in festo beati Martini yemalis,

(*hiemalis*) rectori villæ et communitatis Cletarum, quadraginta solidos bonæ monetæ, cursibilis in Patria Vuaudi. Item, pronuntiaverit, declaraverit et ordinaverit dictus dominus Nicodus, amicus noster, quod omnes et singuli alii de Loco qui præsentem pronuntiationem laudabunt et ratificabunt sint quitti et liberi de omnibus et singulis annualibus pecuniæ quantitibus in quibus tenentur et se solvere (soluturos) obligaverunt cæteris communitatoribus Cletarum, et quod litteræ inde confectæ sint nullius valoris et sint innectæ, innanes, aliis vero de Loco qui non laudarent præsentem pronuntiationem, remaneant in sua vi quousque hujusmodi pronuntiationem laudaverint et confirmaverint. Item, pronuntiavit, dictus amicus noster, quod probi homines de Loco solvant et solvere debeant communitati villæ Cletarum, seu rectori ejusdem, quadraginta quinque florenos boni auri semel, aut, pro quolibet floreno, decem et quatuor solidos bonæ monetæ lausannensis, cursibilis (videlicet dictam; item dictorum florenorum), in proximo festo beati Martini yemalis, et sic, successive, quolibet anno in eodem festo, totidem, usque ad plenam solutionem dictorum quadraginta quinque florenorum. Quam quidem pronuntiationem, omniaque et singula superius descripta, nos, Johannes Bastardus, syndicus et rector prædictus, Nicodus de Gallera, senior, Nicodus de Gallera, junior, Georgius de Gallera, domicellus, Roletus du Ruz, Simondus Aubertus, notarius, et Johannodus Besso, burgensis Cletarum, nominibus nostris et totius communitatis villæ *Cletarum*, et nos, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz, rectores communitatis villæ *Loci*, pater Henricus, humilis abbas Lacus juriensis, Johannes de Fonte, Johannes Pittet, Martinus Quaquaz, Reymondus Meunierius, Johannes Aubert et Petrus Meytre, prædictis nominibus nostris et dictæ communitatis villæ *Loci*, pro nobis et successoribus nostris et dicta communitate villæ *Loci*, laudamus, ratificamus et approbamus, et ea confitemur esse vera, promittentes, nos, Johannes Bastard, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz, rectores prædicti, Nicodus senior, Nicodus junior, Georgius de Gallera, Roletus dou Ruz, Simondus Aubertus, Johannodus Besso, pater

Henricus, abbas, Johannes de Fonte, Johannes Pittet, Martinus Quaquaz, Reymondus Meunier, Johannes Aubertus et Petrus Meytre prædicti, nominibus nostris et dictarum communitatum, quilibet nostrum, prout quemlibet tangit nostrum præsens officium, pro nobis et successoribus nostris, juramentis nostris Dei Evangeliiis sancto-sancti, dictarum communitatum obligatione omnium et singulorum honorum nostrorum, maxime nos, dictus abbas, sub voto et observantia religionis nostræ, more religiosorum, manu posita in pectore, omnia et singula supra dicta, prout superius distribuuntur altera pars nostrum alteri, hinc et inde, prout quemlibet nostrum tangit, attendere, observare et complere, et nunquam contra eadem venire, dicere, vel opponere, nec alicui contra venire volenti consentire, sed ea rata, grata, et firma habere penitus, perpetue, et inviolabiliter observare promittimus, renuntiantes cunctis et singulis exceptionibus, allegationibus, oppositionibus, defensionibus juris, legis, facti, et consuetudinibus in contrarium facientibus, per quas contra prædicta aliquid dicere, vel opponere, possemus et quæ contra præsentem pronuntiationem dici possent, vel opponi, et per quas præsens pronuntiatio posset aliquo modo vitari, quas declaramus omnino cessantes et remotas, quibus expresse renuntiamus, in hoc facto, vi nostrorum prestitorum juramentorum, maxime juri dicenti « generalem renuntiationem non valere, nisi speciali præcedente, » reprobanti ne præcesserit. In cujus rei testimonium, nos, officialis Curie lausannensis, ad preces et requisitiones omnium et singulorum præscriptorum, nobis oblatas et fideliter relatas per *Aymonetum de Allamando*, notarium Curie lausannensis juratum, cui, super his, vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ Curie præsentibus duximus apponendum. Datum, ultima die mensis Junii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto.

Triplicatum est præsens instrumentum, pro dicto domino abbate, actum, et, pro qualibet dictarum communitatum, unum, ita quod, pro quolibet instrumento, pro se fidem faciat. Datum die et anno quibus supra.

AYMONETUS DE ALLAMANDO.

Auguste Piguet

**LE TERRITOIRE
ET LA COMMUNE
DU LIEU**
jusqu'en 1536

Le Sentier

IMPRIMERIE R. DUPUIS

1946

Ouvrage lié à la commémoration du 550^e anniversaire de la commune du Lieu et de la fin des hostilités. Texte concernant 1396 ci-dessous.

Chapitre IV

LA COMMUNE DE 1396 A 1489

Naissance de la communauté

Les premiers livres de reconnaissance font de rares allusions à une *Association des hommes du Lieu*. Serait-ce ainsi qu'on désignait une entente entre gens de la localité antérieure à l'apparition de la commune proprement dite ? La chose paraît des plus probables, car, si la *communitas de Loco* émergea en 1396 seulement, les habitants eurent des intérêts communs à débattre et des chefs à désigner dès que l'agglomération eut acquis quelque importance.

L'association présumée ne bénéficiait d'aucune reconnaissance officielle. C'est pour cette raison que les actes de 1382 et 1393 se contentent de mentionner les noms d'un certain nombre d'habitants sans se préoccuper de ceux de leurs porte-parole.

L'un des paragraphes de la prononciation de 1396 témoigne, sans conteste, de l'ancienneté relative de l'Association des hommes du Lieu. On peut y lire que « dans les anciens temps les prod'hommes de la Ville du Lieu n'eurent jamais coutume de contribuer à la défense des Clées ».

Faisons maintenant plus ample connaissance du document qui est le premier connu à signaler l'existence d'une communauté au Lieu.

La Vallée, rappelons-le, se rattachait à la seigneurie savoyarde des Clées. Or, il arriva que Jean de Gland, recteur et syndic de cette villette, voulut obliger les gens du Lieu à s'aider à fortifier et à défendre la place des Clées.

Mais ceux du Lieu protestèrent par le canal de leurs recteurs et syndics, nommés *Jean Simond* et *Perrod dit Hostoz*. Jamais, assuraient-ils, pareille exigence n'avait été formulée auparavant. Les bourgeois du Lieu n'étaient-ils pas chargés, pour leur part, de la défense du passage conduisant de leur propre territoire en Bourgogne ?

Les débats firent long feu. Les parties litigantes finirent par solliciter l'arbitrage du noble seigneur Nicod de St-Martin, châtelain des Clées. Six notables ou prod'hommes assistaient en l'occurrence les syndics du Lieu. Ils avaient nom: Jean de Fonte (Dupuis ?); Jean Pittet; Martin Quaquaz, variante probable de Quinquaz, famille gruérienne; Reymond Meunier; Jean Aubert; enfin Pierre Meystre. L'abbé du Lac Henri de Romainmôtier, donna son consentement à l'accord envisagé le 30 juin 1396.

L'acte qui enregistra les décisions prises par les arbitres fut signé par Aymonet d'Allaman, puis pourvu du sceau de l'officialité de Lausanne.

On y lisait que «les honnêtes hommes habitant et qui habiteront dans la ville du Lieu, ainsi que leurs successeurs quelconques, seront exempts et quittes, déchargés et libres de tout genre de contribution, de tous et un chacun secours, impôts d'habitations, garde, fortifications, charges de bourgeoisie et de toutes autres charges quelconques que les nobles, bourgeois et communauté des Clées pourraient réclamer d'eux sous n'importe quel prétexte».

En raison de la dite exemption, les prédits hommes du Lieu s'engagèrent à délivrer chaque année et à per-

pétuité, au terme de la St-Martin d'hiver, la somme de 40 sols, monnaie de Lausanne, au sieur gouverneur des Clées.

Le comte Amédée reconnut le document pour valide, l'approuva et le confirma, ainsi qu'en témoignent des lettres patentes du Suprême Conseil de Savoie.

Ces lettres, signées par prudent H. Charoz et scellées d'un sceau en cire rouge aux armes du comté, portent en outre les signatures des seigneurs de Menthon, maître d'hôtel; Jean de Sault; H. Marchiand, gentilhomme de la chambre; Guillaume Odonet, avocat fiscal.

Ces détails, reproduits en abrégé, proviennent des « Annales de l'abbaye du Lac », pages 369 et 370.

Selon F. de Gingins, la communauté du Lieu se composa d'abord d'un nombre restreint de chefs de famille. Une réserve faite en faveur de ceux qui ne faisaient pas encore partie de l'association le prouverait. Le texte de 1396 dit simplement que certains habitants refusèrent d'approuver le projet d'arrangement. Il ne convient pas, ce me semble, de donner ici au terme « habitants » l'acception de « non-bourgeois ». Pourquoi se serait-on préoccupé de l'opinion d'individus résidant de fraîche date dans la localité ?



Deux ouvrages modernes encore disponibles, le premier au Bureau communal du Lieu, le second aux Editions Le Pèlerin, Les Charbonnières.

